

- Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter ou d'un récépissé de déclaration délivré le, en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 modifiée.

2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au présent contrat.

Elles sont complétées par les informations suivantes :

- nombre de pales :
- longueur des pales :mètres
- puissance active maximale d'achat ³: kW

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Option :

Un extrait des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau est annexé au présent contrat.

- Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur⁴.

L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts

3.4 Option de fourniture choisie par le producteur

(conformément à l'article VI des conditions générales).

1^{ère} option : réservée à un producteur dit « exclusif »

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires pendant les seules périodes de production.

³ Reporter la puissance indiquée dans le certificat d'obligation d'achat ou dans l'attestation DRIRE

⁴ Ou, le cas échéant, d'EDF (cf article III des conditions générales)

L'acheteur :

Le producteur :

2^{ème} option : réservée à un producteur dit « consommateur »

Sous-option 1 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires **et** de ses consommations propres.

Sous-option 2 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires pendant les seules périodes de production.

Dans ce cas, les consommations propres du producteur (autres que celles des auxiliaires de l'installation) transitent par un raccordement au réseau public, dédié et physiquement distinct du raccordement de l'installation de production objet du présent contrat ; le point de livraison de ces consommations propres est lui aussi physiquement distinct du point de livraison de la production de l'installation.

4 - COMPTAGE

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

Option :

Les extraits du contrat d'accès au réseau joints en annexe sont (exemple : schéma unifilaire,...)

-
-

5 - TARIF D'ACHAT

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII-2.2 des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat du ... / ... / ..., (*en remplacement de la demande initiale du*) le coefficient $[(0,98)^n \times K]$ calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

.....

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-2 des conditions générales

La valeur de N est égale à :

En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.4 des conditions générales est égal à:

L'acheteur :

Le producteur :

1ère option : installation située à terre et en métropole (y compris en Corse)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat et pendant les dix premières années⁵ de celui-ci (hors indexation prévue à l'article 6 des présentes conditions particulières) est égal à :
c€/kWh

Le tarif appliqué pendant les cinq dernières années du contrat sera calculé conformément aux dispositions de l'article VII-1 des conditions générales et fixé par un avenant aux présentes conditions particulières.

2ème option : installation située à terre dans les DOM, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat et pendant les quinze années⁶ de celui-ci (hors indexation prévue à l'article 6 des présentes conditions particulières) est égal à :
c€/kWh

3ème option : installation située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat et pendant les dix premières années⁷ de celui-ci (hors indexation prévue à l'article 6 des présentes conditions particulières) est égal à :
c€/kWh

Le tarif appliqué pendant les dix dernières années du contrat sera calculé conformément aux dispositions de l'article VII-1 des conditions générales et fixé par un avenant aux présentes conditions particulières.

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :
 ICHTTS₁₀ =
 PPEI₀ =

Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)

Ces valeurs seront renseignées au moment de la signature du contrat par l'acheteur en utilisant soit les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, les dernières valeurs publiées avant la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :
 ICHTTS₁₀ (coefficient L) = PPEI₀ (coefficient L) =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

⁵Lorsque la mise en service de l'installation a eu lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, cette période de 10 ans est diminuée de la durée du dépassement de ce délai de 3 ans.

⁶Lorsque la mise en service de l'installation a eu lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, cette période de 15 ans est diminuée de la durée du dépassement de ce délai de 3 ans.

⁷Lorsque la mise en service de l'installation a eu lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, cette période de 10 ans est diminuée de la durée du dépassement de ce délai de 3 ans.

L'acheteur :

Le producteur :

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 26/07/06 et connue à la date de signature du contrat

La date de la mise en service de l'installation est le Le producteur notifie cette date à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception⁷.

Conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 15 ans.

Sa date d'échéance est le

Variante 2 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 26/07/06 mais encore inconnue à la date de signature du contrat

La date de mise en service de l'installation n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur.

La date d'échéance du présent contrat est le quinzième anniversaire de la date de mise en service conformément aux dispositions de l'article XI-1 des conditions générales.

Variante 3 : installation dont la mise en service est antérieure au 26/07/06 ou ayant déjà fonctionné dans un cadre commercial, quelle que soit la date de mise en service

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur pour une durée de 15 ans.

Sa date d'échéance est le

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires en dehors des périodes de production.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à....., le

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de

⁷ Cette date est fixée en accord avec l'acheteur, si possible le premier jour d'un mois, pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :